

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-151
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE ET D'UN TELESCOPIQUE
3 RUE BEAU SOLEIL**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 22/04/2025 et adressée à la ville par Monsieur PHELIPPON Quentin, domicilié 3, Rue Beau Soleil à VIEILLEVIGNE (44116), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 3 Rue Beau Soleil par le stationnement d'une remorque et d'un télescopique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PHELIPPON Quentin est autorisé à occuper le domaine public communal du **lundi 12 mai 2025 de 8 h à 17 h et le mercredi 14 mai 2025 de 8 h à 17 h** pour la mise en place d'une remorque et d'un télescopique, au droit du n° **3 Rue beau Soleil**, sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre des travaux de toiture.

ARTICLE 2 : Les travaux effectués vont perturber la circulation des véhicules. La rue sera **fermée** à la circulation le **lundi 12 mai 2025 de 9 h 00 à 17 h 00 et le mercredi 14 mai 2025 de 9 h 00 à 17 h 00** à l'exception des véhicules affectés au déroulement du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de gendarmerie et des piétons devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur PHELIPPON Quentin
- A Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 12 mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **12 MAI 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.